



ARRETE N°130/2025 DU 14 JUILLET 2025

Portant fermeture totale de la route à partir du Tohua Pepeu jusqu'aux baraques foraines d'Atuona lors du défilé du lundi 14 juillet 2025 de 8H00 à 10H00

LE MAIRE DE HIVA OA

VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

Vu la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française ;

VU la loi n°71/1028 du 24 décembre 1971 portant création et organisation des communes en Polynésie Française, modifiée et complétée par la loi n°77/1460 du 29 décembre 1977 ;

VU le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie Française ;

VU le décret n°80/918 du 13 novembre 1980 portant application de la loi du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu les dispositions applicables du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-24 et L2212-2 relatives aux pouvoirs de police ;

VU l'arrêté n°333 CM du 27 février 2014 portant modification de l'arrêté n°189CM du 18 février 2003 pris pour l'application de la délibération n°59-53 sus visée ;

VU l'article L131.3 du Code des Communes de Polynésie Française

Considérant l'organisation d'un défilé du 14 juillet 2025 dans le village d'Atuona provoquant un afflux exceptionnel de spectateurs et de participants ;

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des personnes pendant le défilé du cortège ce lundi 14 juillet 2025 ;

VU le plan de la zone concernée par la fermeture de route annexé au présent arrêté ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le **lundi 14 juillet 2025** toute la portion de route allant du Tohua Pepeu jusqu'aux baraques foraines d'Atuona en passant par le front de mer est fermée à la circulation automobile de **8H00 à 10H00**.

La fermeture à la circulation automobile de la route est matérialisée par les points « B » indiqués sur le plan annexé au présent arrêté.

« B » route à partir du Tohua Pepeu en direction de la gendarmerie

« B » route à partir de la gendarmerie en direction de la plage

« B » route du front de mer jusqu'au croisement en direction des terrains de pétanques vers les baraques foraines

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié sur l'application IntraMuros de la commune pour informer la population.

Article 3 : La police municipale et la brigade de gendarmerie sont chargées de l'application du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera valable le lundi 14 juillet 2025.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès de la Subdivision Administrative des Iles Marquises.

Article 6 : La juridiction administrative peut être également saisie par application de Télérecours citoyens accessibles à partir du site : www.telerecours.fr

Pour le Maire empêché,
Le 1^{er} adjoint au Maire
Aroma Mendiola

